

Orientation

I-14

CLAP

FICHE N°X193

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 16 § 1

Annexe I §4.2 c)

Sujet : Divers – Evaluation particulière des matériaux pour un service d'inspection des utilisateurs

Question : La vérification spécifique (visée à l'annexe I point 4.2.c)) peut-elle être réalisée par un service d'inspection des utilisateurs dans le cadre de l'évaluation de la conformité des équipements sous pression selon les modules A2, C2, F ou G ?

Réponse : Oui pour le module G.

En effet, l'article 16 indique que, par dérogation aux dispositions relatives aux tâches effectuées par les organismes notifiés, l'évaluation de la conformité des équipements sous pression peut être effectuée par un service d'inspection des utilisateurs. Ainsi, la vérification spécifique visée à l'annexe I point 4.2.c) peut être effectuée par un service d'inspection des utilisateurs si, conformément à l'article 16, celui-ci a été désigné pour le module G.

Note : Pour le module A2, la vérification spécifique est faite par le fabricant. Pour les modules C2 et F, la vérification spécifique a été faite préalablement dans le cadre des modules B.

2020/01/04